

Qu'est-ce que le mécénat ?

Le mécénat est constitué par le versement d'un don en numéraire, en nature ou en compétence, pour une ou des actions d'intérêt général. Le don donne droit à une réduction d'impôt matérialisée par un reçu fiscal délivré par l'ESAD.

Mécénat ou parrainage ?

La notion de parrainage ou sponsoring s'applique à tout type de soutien matériel octroyé à une manifestation ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Il ne s'agit donc pas d'un don puisque l'opération est de nature publicitaire et commerciale.

La notion de mécénat s'applique à tout soutien matériel octroyé sans contrepartie publicitaire directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général. Les versements pourront être déduits du résultat imposable puisque ce soutien s'apparente à un don.

L'ESAD de Reims peut bénéficier du mécénat en qualité qu'établissement de recherche et d'enseignement public, d'intérêt général, à but non lucratif.

Les avantages fiscaux

Lorsqu'une entreprise assujettie à l'impôt en France fait un don à un organisme d'intérêt général, elle bénéficie d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, mais peut aussi bénéficier de certaines contreparties en communication et en relations publiques.

Pour les entreprises, la réduction d'impôt est égale à 60% du montant du don effectué en numéraire, en compétence ou en nature, et retenu dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaire H.T., avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants. Il est à noter que les mécènes sont soumis à des obligations déclaratives.

Les contreparties

Les contreparties constituent un avantage offert par le bénéficiaire au donateur en plus de la réduction d'impôt (il peut s'agir de la présence du logo ou du nom de l'entreprise dans la communication de l'opération mécénée, de remise de catalogues, de mise à disposition d'espaces...). La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don : il est communément admis un rapport de 1 à 4 entre le montant des contreparties et celui du don, c'est-à-dire que la valeur des contreparties accordées à l'entreprise ne doit pas dépasser 25% du montant du don.

Le mécénat en nature ou de compétence

Une des possibilités offertes à un mécène d'entreprise consiste à apporter non pas des financements en numéraire, mais des moyens (produits ou services) à la cause qu'elle entend soutenir.

Le mécénat en nature peut consister en la remise d'un bien immobilisé, de marchandises en stock, en l'exécution de prestations de services, en la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou techniques.

Dans ce cas, l'apport de l'entreprise est valorisé au prix de revient, ou à la valeur nette comptable pour les éléments inscrits à l'actif de l'entreprise.